



ARRETE MUNICIPAL 8/3-93/2022

**Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE**

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),  
**VU** la demande présentée par l'Entreprise BACON Esteban couverture sollicitant l'autorisation d'empiéter sur la route de Mathieu – RD 141 – et la haute rue – RD 60 - pour la mise en place d'un échafaudage à hauteur du restaurant « les deux frères »,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de régler la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,  
**CONSIDERANT** que pour permettre ladite mise en place et assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation 23 haute Rue,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise BACON Esteban couverture est autorisée à installer un échafaudage et à empiéter sur la chaussée à hauteur du restaurant « les deux frères » route de Mathieu – RD 141 et Haute Rue – RD 60 du 19 octobre 2022 au 28 octobre 2022.  
A cet effet, un alternat par feux tricolores sera mis en place.

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire devra faire en sorte de ne jamais entraver la circulation des piétons ni l'écoulement des eaux. Le permissionnaire est tenu de protéger l'espace sur lequel l'échafaudage sera installé à l'aide de barrières de protection et de prévoir un passage sécurisé pour les piétons. La confection de mortier ou de béton est formellement interdite.  
L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu de même que l'accès aux services de sécurité, secours, police, incendie, et ramassage des déchets.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. Il devra en outre veiller à ce que son chantier soit signalé de jour comme de nuit au moyen d'un balisage clignotant.

**ARTICLE 4 :**

Dès achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous ouvrages qui auraient été endommagés.  
Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y sera pourvu d'office et à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Routière Départementale,
  - M. Pierre BARTASSOT, gérant de la société BACON Esteban couverture,
  - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ouistreham,
  - Monsieur le Directeur de Twisto,
  - Monsieur le Président de Caen la Mer
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE  
Le 18 octobre 2022

Le Maire  
  
Christian CHAUVOT



Publié le 18 octobre 2022